



STRATEGIE NAWAY CÔTE D'IVOIRE

**GROUPE DE TRAVAIL
DE CÔTE D'IVOIRE**

GROUPE DE TRAVAIL : AUTEURS/EURES

**KANE Epse KONE Aminata
KOFFI Amino Marie Franck Edith
ODO Essi Elodie
OUATTARA Abiba Lofougongnon
OUATTARA Hodanhan Salimata
SORO Sirébé Fèrèta Nathalie**

Travail réalisé dans le cadre du Master en Autonomisation et Leadership dans les Projets de Développement. Inscrit au Projet 10-cap1-0863 « *Jeunes femmes, Autonomisation et Développement en Afrique Sub-saharienne* », cofinancé par l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement et exécuté par Fundación Mujeres

Le présent document a été réalisé avec le soutien de l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID). Les contenus relèvent de la responsabilité exclusive de l'auteur(es) et n'expriment pas nécessairement l'opinion de l'AECID ou de Fundación Mujeres.

Mars - 2012

INTRODUCTION

Depuis, 1999, la Côte d'Ivoire a connu des turbulences politiques dues à un coup d'état et à des conflits armés entre le gouvernement ivoirien et des groupes rebelles basés au nord et à l'ouest du pays. Cette crise sociopolitique a déstabilisée le pays et a causé de nombreux déplacements de population, générant des situations de pauvreté, et rendant difficile l'exercice et la jouissance de droits.

Dans ce contexte, la problématique de l'inégalité entre les hommes et les femmes s'est accentuée, et en particulier celle à l'accès limité des femmes à la participation et à la prise de décision. Les besoins fondamentaux des femmes demeurent insatisfaits. Les disparités de genre sont observables dans divers domaines d'activités, dont les plus évidents sont ceux relatifs à l'économie (35% des ménages dirigés par les femmes sont pauvres selon le Rapport national sur les OMD 2003), à la santé (taux de mortalité maternelle : 5453 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2005), à l'éducation (56% des garçons sont inscrits en 1^{er} année du primaire, contre 44% des filles).

Les femmes sont presque absentes du gouvernement et des instances décision. En effet, au niveau du gouvernement, il y'avait moins de quatre femmes ministres sur trente trois en 2007, soit une proportion de 1, 32% ; une seule femme avait seulement neuf femmes maires sur 197 en 2005. Le pourcentage de femmes siégeant au parlement n'est guère meilleur, s'élevant à 8,7%. L'on demeure encore loin du taux de 30% préconisé par la Plate-forme de Beijing en 1995.

L'égalité est la pierre angulaire de toute société démocratique qui aspire à la justice sociale et à la réalisation des droits de l'homme. L'égalité, ce n'est pas seulement assurer le même traitement à tous, c'est beaucoup plus. L'égalité de traitement de personnes qui ne se trouvent pas dans la même situation perpétuera l'injustice, au lieu de l'éliminer. La véritable égalité ne peut procéder d'efforts faits pour lutter contre les inégalités et y remédier. C'est cette notion plus vaste de l'égalité qui est devenue le principe sous jacent et l'objectif final de la lutte pour la reconnaissance et l'acceptation des droits fondamentaux de la femme. Dans presque toutes les sociétés et tous les domaines d'activité, les femmes sont victimes d'inégalité de droit et de fait. Cette situation est à la fois causée et aggravée par la discrimination qui existe dans la famille, la communauté et sur le lieu de travail. Les femmes constituent la majorité des pauvres dans le monde. Les statistiques sur les inégalités qui existent entre les hommes et les femmes dans les domaines économique et social sont alarmantes. Ce

sont les femmes qui constituent la majorité des pauvres dans le monde, leur nombre étant passé de 543 millions à 597 millions entre 1970 et 1985. En Afrique, les femmes travaillent 13 heures de plus par semaine que les hommes, le plus souvent sans rémunération.

En 2005, à l'occasion du 10^{ème} anniversaire de la 4^{ème} conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes (Pékin 1995), l'Union Africaine a affirmé son engagement en faveur de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'émancipation des femmes pour parvenir à un développement durable. Elle a fait une déclaration qui prend en compte les femmes.

La Côte d'Ivoire a ratifié toutes les conventions internationales et régionales proclamant l'égalité en dignité et en droit de tous les êtres humains à l'exception du protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits de la femme. Ainsi la Côte d'Ivoire adhère à la Plate forme d'action de Beijing qui exhorte à une participation juste et équilibrée des femmes à tous les niveaux de prise de décision. Le principe d'égalité entre homme et femme est consacré dans la Constitution du 1^{er} août 2000 et interdit toute forme de torture et de violence physique et morale, de mutilations et d'avilissement à l'égard des femmes. Une direction chargée de l'égalité et de la promotion du genre a été créée par le nouveau gouvernement mis en place le 28 décembre 2006.

Malgré cet engagement, il n'est pas encore accordé suffisamment d'intérêt à la question du genre et de l'autonomisation des femmes. Les statistiques continuent à faire ressortir l'écart énorme qui subsiste entre les droits juridiques et la situation réelle des femmes. Des inégalités économiques et sociales subsistent encore entre les hommes et les femmes. Les femmes se trouvent encore dans une situation beaucoup plus vulnérable que leurs homologues masculins, elles continuent d'occuper des postes atypiques et peu qualifiés, ne leur procurant que des revenus ou des prestations de sécurité sociale insuffisants pour leur permettre de vivre de façon autonome. Les femmes sont largement sous représentées aux postes de direction et de prise de décisions. Le modèle du rôle traditionnel des femmes basé sur l'homme en tant que chef de famille continue à prédominer dans la plupart des sociétés, bien que les structures familiales aient évolué et qu'un grand nombre de mères seules ne puissent compter que sur leur propre revenu pour subvenir aux besoins de leur famille. Indiscutablement, il reste beaucoup à faire pour que l'égalité entre hommes et femmes devienne une réalité tant en droit que dans les faits en Côte d'Ivoire.

CHAPITRE I: CADRE DE REFERENCE

I-CADRE NORMATIFS, INSITUIONNEL ET THEORIQUE

1.1. Constitution : affirmation du principe de l'égalité entre les sexes

Depuis l'accession de la Côte d'Ivoire à la souveraineté nationale et internationale à ce jour, ses lois Fondamentales (Constitutions) ont toujours consacré l'égalité entre ses citoyens notamment entre les femmes et les hommes. Cette égalité qui fait partie des droits et libertés contenus dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme auxquelles la Côte d'Ivoire adhère, est garantie par les Constitutions et s'exerce dans le respect de la législation prévue à cet effet.

Ainsi les Constitutions du 3 novembre 1960 et du 1er août 2000(en vigueur), consacrent le principe de l'égalité entre l'homme et la femme même si elles ne font pas mention expresse du terme « non discrimination à l'égard des femmes ».

En effet, l'article 6 de la Constitution du 3 novembre 1960 stipule : « La République assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». L'article 6 confirme l'article 5 sur l'égalité de la femme et de l'homme relativement à l'exercice des droits politiques qui stipule : « Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux ivoiriens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ».

Ces dispositions sont reprises dans les articles 30 et 33 de la Constitution du 1er août 2000, lesquelles confirment l'article 2 de cette même constitution qui stipule que « tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi. Ils jouissent des droits inaliénables que sont le droit à la vie, à la liberté, à l'épanouissement, de leur personnalité et au respect de leur dignité».

En outre, l'article 7 stipule que « l'Etat assure à tous les citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi ».

Quant à l'article 17, il renchérit en prescrivant que « l'accès aux emplois publics ou privés est égal à tous. Il ajoute qu'est prohibée toute discrimination dans l'accès ou l'exercice des emplois, fondée sur le sexe, les opinions politiques, religieuses ou philosophiques ». Comme on peut bien le constater, la Constitution d'août 2000 actuellement en vigueur, enregistre une avancée notable en matière d'égalité entre les deux sexes et plus généralement en matière de Droits humains.

En effet, si des termes équivoques comme « respect de toutes les croyances » contenus dans la Constitution de 1960 disparaissent, force est de constater que l'exposé des droits de la personne humaine, l'affirmation du principe de l'égalité entre les deux sexes et le contrôle de la constitutionnalité des lois sont mieux élaborés et encadrés. La personne humaine (les deux sexes) est hissée à un rang supérieur ; d'où l'interdiction de toute sanction tendant à la privation de la vie. (Article 2 alinéa 3).

On peut donc en déduire l'harmonie entre la Constitution ivoirienne et la CEDEF et certains instruments internationaux qu'elle a ratifiés, car l'essentiel des dispositions de celle-ci s'y retrouvent.

1.2. Consécration du principe de l'égalité entre les sexes par les lois internes

Au plan interne, de nombreux textes de lois confirment le principe d'égalité consacré par la Constitution. Il s'agit notamment de :

- la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant plus Statut Général de la Fonction Publique ivoirienne ;
- la loi n°2001-479 du 9 août 2001 portant Statut des personnels de la Police Nationale (article.4) ;
- la loi n°2002-43 du 21 janvier 2002 portant Statut du Corps Préfectoral (article 9), et son décret d'application (article 4) ;
- le code du travail (art.2, 4, 23.1, 23.2, 23.3, 23.4, 23.5, 23.6, 23.7, 23.8, 23.9) et ses décrets d'application ;
- le projet de révision du code des personnes et de la famille.

D'autres textes dénoncent et condamnent la discrimination à l'égard des femmes fondée sur leur sexe. Il s'agit :

- du code pénal ivoirien en ses articles 354, 356 et 378 qui prévoient et punissent respectivement le viol, le harcèlement sexuel et les unions matrimoniales coutumières ou religieuses imposées aux personnes mineures de dix-huit ans ;
- de la loi n°98-757 du 23 décembre 1998 portant répression de certaines formes de violences à l'égard des femmes qui punit les mutilations génitales féminines.

1.3. Quelques dispositions internes non conformes à la CEDEF et aux textes internationaux ratifiés

En revanche, certaines lois nationales encore en vigueur mais en nombre très limitée comportent des dispositions non conformes à la CEDEF. Il s'agit des textes suivants :

- Loi n°83-800 du 2-08 1983 relative au mariage ;
- Loi n° 70-483 du 3 Août 1970, sur la minorité ;
- Loi n° 64-376 du 07 OCT 1964 sur le divorce et la séparation de corps modifiée et complétée par les lois n° 83-801 du 02 Août 1983, n° 98-748 du 23 Décembre 1998 ;
- Loi n° 83- 799 du 02 août 1983, modifiée par la loi n° 83-377 du 07 octobre 1983 relative à la paternité et à la filiation ;
- Loi n° 64-380 du 07 octobre 1964 relative aux successions ;
- Loi n°95-15 du 12 janvier 1995 portant code du travail modifié par la loi n°97-400 du 11 juillet 1997 ;
- Loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant un code pénal ;
- Le Code général des impôts ;
- Loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la fonction publique ;
- La pension de réversion du veuf d'une femme fonctionnaire décédée ;
- Le Guide de l'assuré social.

Au nombre de ces textes, il faut avouer que certains comportent des dispositions discriminatoires à l'égard de la Femme. Ce sont :

- Loi n 83-800 du 02 Aout 1983 relative au mariage, qui fait de l'homme, chef de la famille assurant à titre principal les charges de la famille (articles 1, 5, 9, 57, 59, 60, 67, 79, 81) ;
- Loi n 83-801 du 02 Aout 1983 relative au divorce et à la séparation de corps : Articles 24 nouveau, 25, 26, 27 bis et 29 ;
- Loi n 95 du 12 janvier 1995 portant Code du travail modifiée par la loi n 97-400 du 11 juillet 1997 : Articles 23.1 a 23.9 ;
- Loi n 95-570 du 11 Septembre 1992 portant statut général de la fonction publique : articles 14, 23, 1 a 23.9, 48 ;
- Loi n 2002-04 du 23 janvier 2002 portant statut du personnel des collectivités territoriales : article 43 ;
- Convention collective interprofessionnelle : Articles 20, 30, 66 et 69 ;
- Loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant un code pénal, article 391.

1.4. Adhésion au droit international sur la non discrimination à l'égard des femmes

Au plan international, en dehors du protocole facultatif à la CEDEF qui n'est pas encore ratifié, la Côte d'Ivoire a ratifié plusieurs instruments qui consacrent le libre exercice par les femmes, à égalité avec les hommes, des droits fondamentaux de la personne humaine. Ce sont notamment :

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée le 18 décembre 1995 ;
- La Convention sur les droits politiques de la femme, ratifiée le 6 septembre 1995 ;
- La convention sur la nationalité de la femme mariée, ratifiée le 20 novembre 1999 ;
- La convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, ratifiée le 18 décembre 1995 ;
- La convention de l'OIT n°100 consacrant l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et féminine pour un travail de valeur égale, ratifiée le 05 mai 1961 ;
- La convention de l'O.I.T n°138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée le 7 février 2000 ;
- La convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ratifiée le 2 novembre 1999 ;
- La convention relative à l'abolition de l'esclavage, ratifiée le 8 décembre 1961 ;
- La convention de l'O.I.T n°182 concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ratifiée le 7 février 2003 ;
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme des Peuples, ratifiée le 6 janvier 1992
- Le protocole Additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Septembre 2011
- La convention relative aux Droits de l'Enfant, ratifiée le 4 février 1991 ;
- La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, ratifiée en 2002 ;

- L'Accord d'Abuja relatif à la traite des personnes particulièrement des femmes et des enfants, signés en 2006 ;
- L'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest, signé 2005 ;
- L'Accord Côte d'Ivoire- Mali sur le trafic et l'exploitation des enfants, signé en 2000.

En vue de la mise en œuvre des engagements pris par la Côte d'Ivoire au plan international, le décret n° 61-157 du 18 mai 1961, relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire a été pris pour instituer un mécanisme spécifique de contrôle de l'application des Conventions, résolutions, textes et autres instruments signés.

Conformément à ce décret, le Ministère des Affaires Etrangères est habilité, hormis la Présidence et la Primature, à signer les conventions, les textes au plan international. Après sa signature, il engage le processus de ratification.

L'instrument de ratification est retourné au dépositaire (celui qui fait signer la convention : ONU par exemple) pour l'informer de la ratification. Le Ministère des Affaires Etrangères informe le Ministère technique pour l'application.

En ce qui concerne la CEDEF, c'est au ministère en charge des questions relatives à l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes que revient la charge de son application.

Ici, il faut relever que la CEDEF comme toutes les autres conventions, après sa ratification et publication, s'intègre ipso facto à l'ordre juridique interne ivoirien. Mieux, elle a conformément à l'article 87 de la Constitution, une autorité supérieure à celle des lois nationales. Ainsi, en cas de conflit des lois, la CEDEF prévaut sur les lois nationales.

2.1. La place des Conventions dans l'ordre juridique interne

2.1.1. Le mécanisme de ratification des Conventions et Accords

Le mécanisme de ratification des Conventions, Accords et pactes est prévu par la Constitution en ses articles 84 et 85. En effet, aux termes de l'article 84, c'est au Président de la République que revient le droit de « négocier et ratifier les traités et les Accords internationaux ». Toutefois son article 85 précise que ceux de ces traités et Accords telle que la Convention (CEDEF) qui « modifient les lois internes ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi » de ratification. Cette loi est une autorisation que le Parlement offre au Président de la République pour ratifier les Accords pour permettre leur insertion dans l'ordre Juridique interne.

2.1.2. Insertion et applicabilité de la Convention en République de Côte d'Ivoire

L'insertion et l'applicabilité des textes internationaux sont déterminés par l'article 87 de la Constitution aux termes duquel « Les Traités ou Accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque Traité ou Accord, de son application par l'autre partie ».

Il ressort de ces dispositions que la Convention ou tout autre instrument régulièrement ratifié par la Côte d'Ivoire fait partie intégrante de l'ordre juridique interne. Par conséquent, ils peuvent être directement invoqués devant les tribunaux ivoiriens tant par la population et que par les milieux professionnels concernés. Mais en cas de conflit avec les lois internes, les dispositions des Accords prévalent, car ils ont « une autorité supérieure à celle des lois nationales ».

Pour rendre conformes les dispositions internes aux normes internationales, l'Etat de Côte d'Ivoire doit modifier ces lois. Cette modification qui n'est systématique se fait aux moyens d'amendement soit à l'initiative du Gouvernement soit à l'initiative du Parlement, soit par d'autres structures en passant par le Gouvernement.

Le constat général qui est donné de voir montre que la Convention n'est pas suffisamment invoquée.

2.1.3 Les obstacles liés à l'invocation de la Convention devant les tribunaux

En dépit de son applicabilité directe devant les tribunaux et juridictions, certains obstacles empêchent son invocation. En effet, l'obstacle principal est la méconnaissance généralisée des instruments internationaux en général et de la CEDEF en particulier, par la population et les milieux professionnels concernés. Par conséquent ils se réfèrent peu à la Convention.

La justification et les critiques qui peuvent être formulées sont à mettre au passif de l'insuffisance de sa vulgarisation. En effet, comme beaucoup d'autres instruments ratifiés par la Côte d'Ivoire, la CEDEF n'a pas suffisamment fait l'objet de vulgarisation et de promotion au niveau national. Les quelques actions qui ont été menées sont l'œuvre du Ministère en charge des questions des Femmes et des Affaires Sociales (MFFAS) et des ONG féminines.

2.2. Le protocole facultatif a la CEDEF

Le Protocole n'a pas encore fait l'objet de ratification. En effet, la crise politico militaire que vit la Côte d'Ivoire depuis 1999, a mis en veilleuse, plusieurs actions, tant au niveau national qu'international, dont la signature et la ratification de la plupart des instruments internationaux. Le Gouvernement ivoirien a décidé de rouvrir les procédures de ratification de nombreuses conventions, dont le protocole facultatif après les élections présidentielles, lesquelles marquent la fin de la période d'exception provoquée par la crise.

2.3. L'état des lieux des discriminations faites a la femme

Bien que la Constitution ait consacré clairement l'égalité entre la femme et l'homme et que cela soit même confirmé par certains textes de lois, plusieurs autres dispositions législatives en revanche, ont des contenus contraires à ce principe.

Par ailleurs, il n'existe pas de lois spécifiques réprimant la violence à l'égard de la femme, y compris le viol conjugal. La sanction de cette violence découle du régime pénal général sur les coups et blessures volontaires.

2.3.1. Dispositions légales et réglementaires discriminatoires

2.3.1-1 Les textes législatifs

- **Le Code civil**

- Loi n°83-800 du 2 août 1983 relative au mariage. Cette loi comporte des dispositions discriminatoires notamment dans ses articles 1, 5, 9, 57, 59, 60, 67, 79, 81. En effet, ces différents articles fixent de façon inégalitaire l'âge de la majorité civile et les rôles des époux au sein du foyer. Ils attribuent à l'homme tous les droits de prise des décisions importantes qui engagent la vie du foyer, la femme se réduisant à l'exécution des tâches.
- Loi n°70-483 du 3 Août 1970, sur la minorité. Elle recèle des dispositions discriminatoires au détriment de la femme en matière de droits reconnus aux père et mères sur la personne et les biens de leurs enfants mineurs. En effet, son article 6, emploie le terme de « puissance paternelle » conférant ainsi à l'homme l'exercice de ces droits au lieu de « autorité parentale ». Ce qui serait aux parents.
- Loi n° 64-376 du 07 octobre 1964 sur le divorce et la séparation de corps modifiée et complétée par les lois n° 83-801 du 02 AOÛT 1983, n° 98-748 du 23 DECEMBRE 1998, en ses articles 24 nouveau, 25, 26, 27 bis et 29. Des discriminations sont décelées dans ces articles notamment en matière de remariage des époux divorcés où la femme doit attendre au moins deux ans avant de se remarier, alors qu'aucun délai n'est imposé à l'homme.

- **Le Code pénal**

- Loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant un code pénal, comporte aussi des points de discrimination à l'égard des femmes. Par exemple le délit d'adultère de la femme est différemment caractérisé de celui du mari surtout en matière d'admission de preuves (article 391).
- Loi n°98-757 du 23 décembre 1998 réprime certaines formes de violence à l'égard des femmes. cette loi, bien que sanctionnant des violences à l'égard des femmes ne prend pas en compte les violences conjugales qui sont dans la pratique les plus fréquentes. Les seules dispositions pouvant être invoquées sont celles générales contenues dans le code pénal sur les coups et blessures.

- **Le Code général des impôts**

En matière d'imposition, il existe une discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'Impôt général sur le Revenu (IGR). Cf article 13.

- **Loi n°92-570 du 11 septembre 1992** portant statut général de la fonction publique : La pension de réversion du veuf d'une femme fonctionnaire décédée.
(A vérifier)

2.3.1-2 Politiques et pratiques administratives discriminatoires à l'égard des femmes dans certains domaines d'activités.

En principe, la première Constitution ivoirienne et celle en vigueur depuis 2000 proclament l'égalité des citoyens et citoyennes devant la loi, sans distinction de sexe. Il n'y a donc pas de politiques formelles à caractère manifestement discriminatoire à l'égard des femmes.

Cependant les femmes n'ont pas accès à certains corps de métier tel que la Gendarmerie. (Cf article 7)

2.3.1-3 Coutumes et pratiques traditionnelles ou religieuses discriminatoires à l'égard des femmes.

- **Les pratiques traditionnelles et coutumes discriminatoires**

- La pratique de la dot qui consiste pour le mari à verser une somme d'argent à la famille de la femme. Cette pratique qui selon les croyances, rendrait le mariage valable, constitue un prix d'acquisition de la femme occasionnant ainsi son assujettissement à son conjoint et aux membres de sa famille. La dot qui est pourtant un délit pénal en Côte d'Ivoire, s'observe pratiquement dans toutes les cultures.
- Les rites de veuvage comme le lévirat et le sororat, qui consistent respectivement à remarier la veuve à un membre de la famille de son mari, désigné comme le successeur de celui-ci et le mariage de la sœur de l'épouse défunte au veuf. Ces pratiques qui font de la femme un objet d'héritage revenant de droit au successeur désigné courent encore dans certaines régions.
- Les unions traditionnelles forcées ou précoces et les unions libres qui restreignent la liberté de la femme et surtout de la jeune fille, constituent des formes de violences morales exercées sur la femme.
- Les mutilations génitales féminines avec un taux de prévalence de 36,4% demeurent une pratique très répandue en Côte d'Ivoire qui a des conséquences néfastes sur la santé de la femme. Elles constituent une violence grave à l'égard de la femme. En effet, cette pratique peut entraîner la mort de la victime des suites d'hémorragies, de déchirures graves au moment de l'accouchement. Elles peuvent également être à l'origine de contamination au VIH/SIDA et l'hépatite B et provoquent entre autres l'incontinence et la fistule sous toutes ses formes.

Toutes ces pratiques, pour la plupart interdites par la loi, sont toujours observées au sein des familles et des communautés, et, portent fortement atteinte à l'intégrité physique et morale de la femme.

2.3.1-4 Actes de discrimination nés du fait des crises sociopolitiques

Les crises sociopolitiques surtout celle de 2002 ont exacerbé les violences à l'égard des femmes, notamment les violences sexuelles. Ces violences sont perpétrées par les groupes armés qui s'en servent comme arme de guerre.

En 2007, le Ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales, en collaboration avec l'UNFPA a conduit une étude sur les violences basées sur le genre dans le district d'Abidjan, zone ayant accueilli la majorité des déplacés de guerre. De cette, étude, il est ressorti que 21,35% des personnes enquêtées sont victimes de violences sexuelles.

En outre, selon « Human Right Watch » dans son rapport intitulé « mon cœur est coupé » réalisé en août 2007, de novembre 2002 à juin 2004, 122 cas de viols ont été signalés, deux femmes sur cinq interrogées affirment avoir été victimes d'abus sexuels. Des conséquences très lourdes résultent de ces actes de violence sexuelle qui entres autres les MST, le VIH SIDA, les traumatismes traduits souvent par des sentiments de profonde anxiété, de honte, de colère, de dépression et de peur ; grossesses non désirées, fausses couches, avortements illégaux, incestes, etc.

Des conséquences très lourdes résultent de ces actes de violence sexuelle qui sont entre autres les MST, le VIH SIDA, les traumatismes traduits souvent par des sentiments de profonde anxiété, de honte, de colère, de dépression et de peur, de grossesses non désirées, de fausses couches, d'avortements illégaux.

2.4 insuffisances favorisant la persistance des discriminations à l'égard des femmes

2.4.1 Au niveau de la sensibilisation

La persistance des actes de discrimination est due à l'insuffisance des mesures et programmes de sensibilisation à l'endroit des populations. En effet, le cadre institutionnel existe (MFFAS ; MEJDH), les politiques et programmes de vulgarisation des instruments internationaux et nationaux sur les droits des femmes et de l'égalité des sexes, faute de ressources humaines et financières adéquates, ne sont pas suffisamment perceptibles.

Par conséquent on assiste une non appropriation de la CEDEF, tant au niveau des acteurs nationaux chargés d'appliquer la loi, qu'au niveau des Femmes qui sont d'ailleurs en majorité analphabètes.

Toutefois, le recensement des lois nationales contenant des dispositions discriminatoires est en cours. Il est confié à une ONG nationale sur recommandation du Gouvernement.

En outre certaines OSC et certaines structures gouvernementales de défense des droits humains sont de plus en plus actives sur le terrain.

2.4.2 Au niveau des études et enquêtes

Les causes de l'existence et de la pratique des actes de discriminations sont aussi liées à la rareté et au manque d'études et d'enquêtes sur l'égalité des sexes. En effet, les études et enquêtes qui ont été menées pour la vulgarisation et la promotion des droits de la femme et de l'égalité des sexes sont insuffisantes. Celles qui existent ne sont suffisamment vulgarisées par les auteurs et les autorités.

Néanmoins, il commence à exister des spots, des débats et des messages radios télévisés sur l'égalité des sexes.

2.4.3 Au niveau de l'existence de juridictions spécialisées et des plaintes des victimes devant les tribunaux

En Côte d'Ivoire, il n'existe pas dans l'ordre juridique, de juridictions spécialisées ou de chambres spéciales au sein des tribunaux et cours, chargées de statuer sur les questions relatives à la violence et aux autres formes de discriminations commises dans le cadre familial.

Cependant, pour une bonne administration de la justice, des magistrats sont nommés soit en qualité de juges des affaires matrimoniales, soit de juges des tutelles (l'article 51 de la loi n°70-483 du 3août 1970 relative à la minorité) chargés du règlement des conflits liés au mariage et à la procédure de divorce.

Il existe aussi une aide légale judiciaire pour les personnes démunies qu'on appelle « assistance judiciaire » instituée par la loi n°72-833 du 21décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale et administrative (articles27 à 31) dont les modalités d'application sont fixées par le décret n°75-319 du 9 mai 1975.Cette assistance concerne toute personne démunie et n'est pas propre aux femmes victimes de violences.

Mais, grâce aux programmes de renforcement des capacités initiés et mis en œuvre par la cellule genre du MEJDH, il existe de plus en plus des magistrats sensibles a la question du genre et qui s'engagent activement dans la répression des auteurs des actes de violence.

En dépit de la présence des juges des affaires matrimoniales et de l'assistance judiciaire, le défaut de dénonciation et de saisine des tribunaux renforce les actes discriminatoires, surtout les violences conjugales à l'endroit des femmes.

En effet, la violence intervient presque toujours dans l'intimité du foyer, là où les tires hésitent à pénétrer. Les victimes elles-mêmes portent moins souvent plainte et font moins fréquemment appel à la loi. La peur des représailles, les tabous entourant les questions sexuelles, la honte et le sentiment de culpabilité des femmes violées, l'acceptation aveugle de la tradition et le bâillon de la dominance masculine sont autant de facteurs qui favorisent cette violence.

2.4.4 Au niveau des autres voies de recours

En matière de voies recours extrajudiciaires pour les femmes, victimes de discrimination et de violences, la Côte d'Ivoire dispose de deux structures étatiques.

- Le Ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales qui dispose de structures chargées de la prise en charge des victimes de violences sexuelles et autres faits discriminatoires.
- La Commission Nationale des Droits de l'Homme, autorité administrative indépendante créée en 2007, chargée de la promotion et de la protection des Droits humain. A ce titre, elle traite des questions relatives aux violences faites aux femmes. Malheureusement, elle est peu connue du public et ses

prérogatives sont limitées : elle ne rend pas de décision exécutoire, elle fait seulement des recommandations.

Il existe aussi des structures non étatiques : Entre autres :

- la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme ;
- l'ONG internationale, Association Ivoirienne pour le Bien Etre familial (AIBEF) ;
- l'ONG WILDAF ;
- l'ONG IFS à Man basée dans l'ouest de la Côte d'Ivoire ;
- l'ONG Association des Femmes Juristes de Côte D'ivoire (AFJCI).

Toutes ces structures étatiques ou de la Société Civile qui luttent pour les Droits Humains en général et ceux des femmes en particulier, manquent cruellement de ressources humaines, financières et matérielles. Ce qui réduit considérablement leurs actions sur le terrain. En sus, ces structures ne sont pas suffisamment vulgarisées de sorte qu'elles sont peu connues et donc moins fréquentées. Aussi les victimes se résignent t-elles à se présenter dans ces structures de peur d'être expulsées de leur foyer.

Fort de tous ces constats, le Réseau NAWEY, section Côte d'Ivoire, a décidé de se pencher sur la situation des femmes dans la région des Savanes et des Lagunes pour leur permettre d'être autonome et prendre part aux décisions pour le développement de leur régions. Cet objectif que s'est fixé NAWEY, section Côte d'Ivoire, entre dans le cadre de l'objectif du projet qui encadre le présent Master. Ce master est de transformer les jeunes femmes appartenant à des organisations sociales en agents de développement ayant une prise directe sur les stratégies de développement de leurs régions et pays respectifs. Il faut noter que NAWEY, dans sa vision a prévu 4 lignes d'action:

1. Empowerment personnel des jeunes filles moyennant des formations liées à l'autonomisation et au leadership en Afrique Subsaharienne, et à la planification et gestion de projets;
2. Positionnement et renforcement de leurs organisations, au travers de la conception de stratégies susceptibles d'influer sur le développement de leurs territoires ;
3. Promotion et participation à des réseaux et des échanges visant à mettre en oeuvre des stratégies conjointes, la conception, la recherche de financement et la réalisation de projets.
4. Visibilité du processus au travers d'actions projetées sur chaque territoire et région, tout en en prévoyant l'effet multiplicateur.

Le projet que NAWEY CI compte réaliser s'inscrit dans tous ces points cités ci dessus et contribuera à l'amélioration de la situation sociale et de la qualité de vie des femmes, ainsi qu'à la mise en oeuvre du principe et des politiques d'égalité des chances entre femmes et hommes dans les différents domaines: social, politique et économique.

II-JUSTIFICATION DE LA STRATEGIE

A- JUSTIFICATION DE LA STRATEGIE INTERNATIONALE

La convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes est rentrée en vigueur sur le plan international depuis le 03 septembre 1981. En 1995, la Côte d'Ivoire l'a ratifiée s'engageant ainsi à garantir le respect et l'exercice des droits des femmes dans tous les domaines de la vie.

Cependant, malgré les efforts qui sont faits par l'Etat et même la société civile, les droits des femmes ivoiriennes sont loin d'être réellement respectés par le gouvernement et exercés par les femmes elles-mêmes.

En effet, plusieurs facteurs démontrent dans divers domaines que des efforts restent à faire pour améliorer les conditions de vie de la femme ivoirienne dans le cadre de ses droits.

Ainsi, au niveau socioéconomique, les femmes rencontrent des difficultés d'accès au crédit. En plus de cela, elles doivent faire face à la discrimination dans la recherche de l'emploi salarié et de la non promotion aux postes de responsabilités dans la fonction publique. En milieu rural, elles ne bénéficient pas non plus d'aide pour accéder aux ressources propres. Elles ont plus de difficultés, car la tradition fait d'elles des citoyennes de seconde zone et fait une part belle aux hommes dans le processus de succession. Le manque d'infrastructures routières, la rareté des centres de santé, et de l'eau potable obligent la femme à marcher de longs kilomètres pour satisfaire les besoins quotidiens élémentaires.

Au niveau socioculturel et religieux, les considérations traditionnelles accordent plus d'importance au petit garçon qu'à la petite fille. Les mêmes considérations font de la femme une catégorie de seconde zone qui empêchera plus tard la satisfaction de ses droits humains fondamentaux.

A ces considérations, s'ajoutent les pratiques avilissantes pour la femme telle que l'excision, les scarifications, le lévirat et le mariage forcés,...

Au niveau environnemental, la femme ivoirienne subi de graves difficultés défavorables à l'exercice de ses droits. En effet, les mouvements migratoires issus de la sécheresse, des inondations, de la désertification et de l'assèchement des eaux, dus essentiellement aux effets du réchauffement climatique, augmentent la charge de travail de la femme ivoirienne et la rend plus vulnérable aux maladies, l'exposent à la famine et à la guerre pour le contrôle des ressources. Cette situation réduit les

chances de scolarisation de la petite fille qui doit aider sa mère dans les corvées domestiques.

Quant au niveau technologique, il faut souligner que seule une petite minorité à accès aux technologies à cause de son coût élevé. La femme ivoirienne est en marge de l'évolution technologique. Le fait que le taux d'analphabétisme soit élevé à son niveau ne lui permet pas de se l'approprier convenablement. Elle ne peut donc pas augmenter sa productivité comparativement aux hommes qui sont encouragés et accompagnés en général au détriment de la femme. De plus, elles sont méfiantes à cause des risques que font courir ces nouvelles technologies.

Dans le domaine de l'éducation, le tableau est aussi négatif. :

En effet, Il existe un écart de scolarisation entre les garçons et les filles qui est respectivement (51 % pour les garçons contre 58 % pour les filles en 2008).

Aussi, 39% seulement des hommes contre 54% de femmes analphabètes. C'est la raison pour laquelle nous avons élaboré la présente stratégie, afin de contribuer à l'autonomisation de la femme ivoirienne dans la but de l'aider à exercer pleinement ses droits.

B-JUSTIFICATION DE LA STRATEGIE NATIONALE

La Côte d'Ivoire a été marquée par une crise socio politique et militaire depuis le 19 septembre 2002. Cette crise a affecté toute la population et en particulier les femmes. Les inégalités de genre sont perceptibles à divers niveaux.

Au niveau politique, la Côte d'Ivoire a signé la plupart des instruments juridiques et engagements internationaux et régionaux relatifs aux droits des femmes et à la promotion du genre. Malgré tous ces instruments et tous les engagements pris par l'Etat de Côte d'Ivoire, on note toujours de grandes disparités de genre relatif à la participation politique des femmes. En effet, la proportion de femmes, membres du gouvernement est faible : quatre femmes ministres sur trente trois en 2007. Par ailleurs, une seule femme est présidente de Conseil Général sur 56 présidents de conseils généraux en 2005. La proportion de femmes maires et parlementaires est encore plus faible : en 2005, sur 197 maires seules 9 sont des femmes et actuellement seulement 8% des sièges sont occupés par des femmes au Parlement.

Au niveau économique, selon l'enquête sur le niveau et les conditions de vie des ménages réalisée en 2002 par l'Institut National de la Statistique (INS), sur 100 ménages dont le chef de ménage est une femme, environ 35 vivent dans un état de

pauvreté. La majorité de ces femmes sont surtout présentes dans le secteur agricole et travaillent dans le secteur informel (INS, TBS 2006).

Au niveau social, l'accès aux services sociaux de base s'est aussi dégradé en raison de nombreuses destructions d'infrastructures et des déplacements de nombreux fonctionnaires pendant la période de crise. Les données indiquent que les disparités de genre dans l'éducation et la santé sont encore très grandes. En effet, la proportion des filles inscrites en première année du cycle primaire est largement inférieure à celle des garçons : le ratio filles/garçons dans l'enseignement primaire est de 0,79 et de 0,59 dans le secondaire (INS, TBS 2006).

La promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes est encore difficile à cause des lois discriminatoires qui existent, hélas, encore ; des facteurs socio culturels et de la faiblesse des institutions étatiques chargées de réduire les disparités existantes.

1- Les Lois et leur application

La loi est neutre, elle vise tout le monde. Mais il arrive que des textes de lois soient défavorables. (Voir textes discriminatoires en annexe)

Nous avons constatés que les normes internationales et même nationales garantissent les mêmes droits aux femmes et aux hommes. Mais il peut arriver que certaines lois nationales soient discriminatoires. Ces lois ne favorisent pas la promotion et l'épanouissement de la femme au sein de la société.

Hormis cela lorsqu'il existe des textes spécifiques à la femme et qui visent à la protéger, ils sont méconnus ou même connus et non appliqués par les juridictions. Et la population féminine ignore même les conventions ratifiées par leur Etat respectif, visant leur protection.

2- Les facteurs socioculturels

La tradition est l'un des obstacles majeurs à la promotion de la femme. Cette tradition est souvent en conflit avec les lois. Les hommes et surtout les femmes sont ancrées dans les traditions et ont du mal à admettre certaines lois et à les appliquer.

3-La faiblesse institutionnelle

Toutes les structures mises en place pour la promotion de la femme ne fonctionnent pas correctement. Elles manquent de moyens financiers et humains. L'Etat traite avec beaucoup de tiédeur la question du genre. Il n'existe pas en Côte d'Ivoire une politique nationale du genre. Et compte tenu de la situation de crise, les points focaux genre n'ont pratiquement pas bénéficié du soutien et de l'attention de

leur hiérarchie. Tout le processus s'est trouvé bloqué à cause de la grande mobilité des ressources humaines et peut être du glissement des priorités par rapport à la situation de guerre.

PROBLEMES IDENTIFIES ET SOLUTIONS

PROBLEMES	CAUSES	CONSEQUENCES	SOLUTIONS
1-Accès difficile des femmes à la terre	Tradition	Manque de ressources financières	Vulgarisation de nos lois sur la succession
	Préjugé	Insécurité alimentaire	Communication pour le changement de comportement
2-Les violences basées sur le genre (MGF, violences conjugales)	La tradition	Mortalité maternelle et infantiles	Sensibilisation pour un changement de mentalité
	La religion	Frigidité	Vulgarisation et application de la loi sur les MGF
	Les raisons d'ordre sociologique	Les coups et blessures	Faire un plaidoyer pour l'adoption d'une loi sur les violences conjugales
3-La non scolarisation des jeunes filles et leur maintien à l'école	La tradition	La féminisation de l'analphabétisme	Eduquer les parents à la scolarisation de la jeune fille
	Exploitation économique de la jeune fille	L'accroissement du taux de chômage chez la femme	Encourager les parents
	Les mariages précoces et forcés	La féminisation de la pauvreté	Sensibiliser la petite fille sur l'importance de l'école
	Les grossesses précoces	Marginalisation sociale et politique de la femme (non participation aux prises de décisions)	Créer un environnement d'apprentissage sûr et sain
	Les violences en milieu scolaire	Limitée dans l'exercice de ses droits et dans la connaissance des droits	
4-La méconnaissance des droits sexuels et reproductifs	La tradition L'analphabétisme	Les grossesses précoces des jeunes filles	Sensibiliser les populations sur les droits sexuels et reproductifs

STRATEGIE NAWAY CÔTE D'IVOIRE

	Société patriarcale	Les grossesses rapprochées des femmes Mortalité maternelle élevée Déscolarisation de la jeune fille Avortement clandestins	Sensibiliser sur l'utilisation des méthodes contraceptives
--	---------------------	---	--

III-PLAN OPERATIONNEL NAWEY CÔTE D'IVOIRE

OBJECTIF GENERAL: Contribuer à l'autonomisation des femmes dans la région des Lagunes et des Savanes																		
OBJECTIF SPECIFIQUE 1: Renforcer les capacités des femmes sur les droits de propriété foncière																		
										INDICATEURS					SOURCES DE VERIFICATION			
RESULTATS	INDICATEURS	FV	ACTIVITES	CHRONOGRAMME 2013-2015												BUDGET	RESSOURCES MATERIELLES ET PERSONNELLES	RESPONSABLE
				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12			

STRATEGIE NAWEY CÔTE D'IVOIRE

50 séances de Sensibilisation de proximité et de masse sont réalisées	10 000 personnes sensibilisées	Listes de présence Photos Articles de journaux	Elaboration de messages de sensibilisation -production d'affiches, Tee shirt -Location bâches et sono			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	20 .000.000 francs CFA	Affiches, tees shirts, gadgets	Les membres de Nawey et des membres des organisations communautaires
OBJECTIF SPECIFIQUE 2 : Former les communautés sur les violences basées sur le genre																		
Deux formations des responsables à base communautaires sont réalisées	50 responsables à base communautaires dans les différentes régions sont formés	Rapports Listes de présence Photos Articles de journaux	Sélection des modules de formation, Identification des participants et des formateurs, Elaboration des manuels et	X												8.000000 francs CFA	Documents et kits de formations, logistique, formateurs	Nawey et des organisations communautaires

STRATEGIE NAWEY CÔTE D'IVOIRE

			kits de formation, Identification du lieu et date de la formation Renforcement des capacités	X															
Deux formations de relais communautaires sont organisées	40 relais communautaires sont formés	Rapports Listes de présence Photos Articles de journaux	Sélection des modules de formation, Identification des participants et des formateurs, Elaboration des manuels et		X												7.000000 francs CFA	Documents et kits de formations, logistique, formateurs	Nawey et des organisations communautaires

STRATEGIE NAWEY CÔTE D'IVOIRE

			kits de formation, -															
			Identificatio n du lieu et date de la formation	X														
			Renforcem ent des capacités															
50 séances de Sensibilisations de masse et de proximité des populations	10000 Personnes sont sensibilisées	Rapports Listes de présence Photos Articles de journaux	Elaboration de messages de sensibilisati on production d'affiches, Tee shirt, gadgets, dépliants	X X														
			Activité de sensibilisati on			X	X	X	X	X	X	X	X	X				
														1500000 francs CFA				
														15.00000 0 francs CFA				
														3500000 francs CFA				
															Affiches, tees shirts, gadgets			Les membres de Nawey et ceux des organisations communautaire s

OBJECTIF SPECIFIQUE 3 : Favoriser la scolarisation et le maintien de la jeune fille à l'école															
Deux formations de jeunes filles au leadership	100 jeunes filles sont formées sur le leadership	Rapports Listes de présence Photos Articles de journaux	Sélection des modules de formation, Identification des participants et des formateurs, Elaboration des manuels et kits de formation, Identification du lieu et date de la formation	x									8.000000 francs CFA	Documents et kits de formations, logistique, formateurs	Nawey et les ministères de tutelles, ministère de la famille,

Renforcement des capacités des COGES (Comité de Gestion)	10 COGES sont redynamisés	Rapports Listes de présence Photos Articles de journaux	Sélection des modules de formation, Identification des participants et des formateurs, Elaboration des manuels et kits de formation, Identification du lieu et date de la formation Renforcement des capacités		x												7.000000 francs CFA	Documents et kits de formations, logistique, formateurs	Nawey, les COGES et les clubs, ministère de l'éducation nationale
Sensibilisation pour prévenir les violences en	20 Lycées et Collèges sont sensibilisés	Rapports Listes de	Elaboration de messages			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		20.000000 francs CFA	Affiches, tees shirts, gadgets	Nawey, les COGES et les clubs, ministère

STRATEGIE NAWEY CÔTE D'IVOIRE

Sensibiliser des femmes et des hommes sur la santé de la reproduction	10000 Personnes sont sensibilisées	Rapports Photos Reportages Listes de présence	Elaboration de messages de sensibilisation production d'affiches, Tee shirt		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	20.000000 francs CFA	Affiches, tees shirts, gadgets	Nawey et des organisations communautaires	

MATRICE

OBJECTIF GENERAL:			
OBJECTIF	INDICATEURS	SOURCES DE VERIFICATION	HYPOTHESES
OBJECTIFS SPECIFIQUE 1: Renforcer les capacités des femmes sur les droits de propriété foncière	<ul style="list-style-type: none"> • 100 femmes formées: -50 de la Région des Lagunes, -50 de la région des Savanes • 50 leaders communautaires formés • 10000 personnes sensibilisées 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports • Listes de présence • Photos • Articles de journaux 	Opposition des chefs coutumiers Opposition des époux La volonté de tous à l'intégration du genre Impliquer les chefs coutumiers et les époux dès le début
LIGNE STRATEGIQUE 1			
RESULTAT 1.1 2 ateliers de formation des femmes sont organisés	<ul style="list-style-type: none"> • Plus de 75% de la population de la région sont formées aux droits de propriété foncière • 60% des femmes sont formées aux droits de propriété foncière 	<ul style="list-style-type: none"> • liste des participants • Rapports • Listes de présence • Photos • Articles de journaux 	Indisponibilité des femmes La volonté des femmes de devenir autonome Impliquer les femmes dans le choix dates et des heures de formation
RESULTAT 1.2 2 formation des leaders communautaires sont organisées	<ul style="list-style-type: none"> • Plus de la moitié environ 66% des leaders communautaires sont sensibilisées et sont à l'ecoute de la population 	<ul style="list-style-type: none"> • liste des participants • Rapports • Listes de présence • Photos 	Indisponibilité des leaders communautaires La volonté de tous à l'intégration du genre Impliquer des leaders communautaires

STRATEGIE NAWEY CÔTE D'IVOIRE

		<ul style="list-style-type: none"> Articles de journaux 	dans le choix dates et des heures de formation
LIGNE STRATEGIQUE 2			
RESULTAT 1.3 50 séances de sensibilisation de proximité et de masse sont organisées	<ul style="list-style-type: none"> Au moins 10000 personnes sont sensibilisées sur les droits de la propriété foncière dont au moins 60% de femmes et filles. 	<ul style="list-style-type: none"> Rapports Listes de présence Photos Articles de journaux 	Indisponibilité de la population La volonté de tous à l'intégration du genre Impliquer les responsables d'organisation

OBJECTIF GENERAL:			
OBJECTIF	INDICATEURS	SOURCES DE VERIFICATION	HYPOTHESES
OBJECTIFS SPECIFIQUE 2 Former les communautés sur les Violences Basées sur le Genre	<ul style="list-style-type: none"> 50 responsables à base communautaire dans les différentes régions sont formés 40 relais communautaires sont formés 10000 personnes sont sensibilisées 	<ul style="list-style-type: none"> Rapports Listes de présence Photos Articles de journaux	Opposition des chefs coutumiers Opposition des époux Opposition des matrones La volonté de tous à l'intégration du genre Impliquer les chefs coutumiers et les époux dès le début
LIGNE STRATEGIQUE 1			
RESULTAT 1.1 2 formations des responsables à base communautaire sont réalisées	<ul style="list-style-type: none"> 75% des responsables à base communautaire sont formés 	<ul style="list-style-type: none"> Rapports Listes de présence Photos 	Indisponibilité des leaders communautaires La volonté de tous à l'intégration du genre

STRATEGIE NAWEY CÔTE D'IVOIRE

		<ul style="list-style-type: none"> Articles de journaux 	<p>Impliquer des leaders communautaires dans le choix dates et des heures de formation</p>
<p>RESULTAT 1.2 2 formations de relais à base communautaire sont organisées</p>	<ul style="list-style-type: none"> 75% de relais à base communautaire sont formés 	<ul style="list-style-type: none"> Rapports Listes de présence Photos Articles de journaux 	<p>Indisponibilité des leaders communautaires</p> <p>La volonté de tous à l'intégration du genre</p> <p>Impliquer des leaders communautaires dans le choix dates et des heures de formation</p>
<p>LIGNE STRATEGIQUE 2 Contribuer à la prévention des violences basées sur le genre</p>			
<p>RESULTAT 1.3 50 séances de sensibilisation de masse et de proximité des populations sont réalisées</p>	<ul style="list-style-type: none"> Au moins 10000 personnes sont sensibilisées sur les violences basées sur le genre dont au moins 60% de femmes et filles. 	<ul style="list-style-type: none"> Rapports Listes de présence Photos Articles de journaux 	<p>Indisponibilité de la population</p> <p>La volonté de tous à l'intégration du genre</p> <p>La volonté des femmes de devenir autonome</p> <p>Impliquer les responsables d'organisation</p>

OBJECTIF GENERAL:			
OBJECTIF	INDICATEURS	SOURCES DE VERIFICATION	HYPOTHESES
OBJECTIFS SPECIFIQUE 3 Favoriser la scolarisation et le maintien de la jeune fille à l'école	<ul style="list-style-type: none"> • 100 jeunes sont formées sur le leadership • 10 COGES sont redynamisés • 20 lycées et collèges sont sensibilisés sur les violences en milieu scolaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports • Listes de présence • Photos • Articles de journaux 	Opposition des chefs coutumiers Opposition des parents Indisponibilité des filles La volonté de tous à l'intégration du genre La volonté des femmes de devenir autonome Impliquer les chefs coutumiers, des parents et les filles
LIGNE STRATEGIQUE 1			
RESULTAT 1.1 2 formations de jeunes filles au leadership	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 100 jeunes filles sont formées sur le leadership 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports • Listes de présence • Photos • Articles de journaux 	Opposition des parents Indisponibilité des filles La volonté des femmes de devenir autonome La volonté de tous à l'intégration du genre Impliquer les jeunes filles au choix des dates et des heures de formation
RESULTAT 1.2 Renforcement de capacité des membres des COGES	<ul style="list-style-type: none"> • 10 COGES sont formés 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports • Listes de présence 	Indisponibilité des membres des COGES La volonté de tous à l'intégration

STRATEGIE NAWEY CÔTE D'IVOIRE

		<ul style="list-style-type: none"> • Photos • Articles de journaux 	<p>du genre</p> <p>Impliquer les membres des COGES dans l'organisation</p>
LIGNE STRATEGIQUE 2			
<p>RESULTAT 1.3</p> <p>Sensibilisation pour prévenir les violences en milieu scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 10000 personnes sont sensibilisées sur les violences en milieu scolaire dont au moins 69% de filles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports • Listes de présence • Photos • Articles de journaux 	<p>Indisponibilité des responsables scolaires</p> <p>Indisponibilité des élèves</p> <p>La volonté des femmes de devenir autonome</p> <p>La volonté de tous à l'intégration du genre</p> <p>Impliquer les responsables scolaires</p> <p>Impliquer les élèves</p>
OBJECTIF GENERAL:			
OBJECTIF	INDICATEURS	SOURCES DE VERIFICATION	HYPOTHESES
<p>OBJECTIFS SPECIFIQUE 4</p> <p>Promouvoir les droits sexuels et reproductifs des jeunes filles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 20 focus groupe sont organisés • 10000 personnes sont sensibilisées 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports • Listes de présence • Photos • Articles de journaux 	<p>Indisponibilité des jeunes filles</p> <p>La volonté de connaître leurs droits sexuels et reproductifs</p> <p>Impliquer les jeunes filles dans le choix des dates et des heures de formation</p>

LIGNE STRATEGIQUE 1			
<p>RESULTAT 1.1 Organiser les focus groupes dans les écoles et communautés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 10000 lycéens, collégiens et communautaire sont sensibilisés dont 64% de femme et de jeune fille 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports • Listes de présence • Photos • Articles de journaux 	<p>Indisponibilité des responsables scolaires Indisponibilité des élèves</p> <p>La volonté des femmes de devenir autonome La volonté de tous à l'intégration du genre</p> <p>Impliquer les responsables scolaires Impliquer les élèves</p>
<p>RESULTAT 1.2 Sensibiliser des hommes et des femmes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 10000 personnes sont sensibilisées sur les droits sexuels et reproductifs dont au moins 60% de femmes et filles 40% d'hommes 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports • Listes de présence • Photos • Articles de journaux 	<p>Indisponibilité de la population</p> <p>La volonté de tous à l'intégration du genre La volonté des femmes de devenir autonome</p> <p>Impliquer les responsables d'organisation</p>

IV- SUIVI ET EVALUATION

INDICATEURS	OBJECTIFS INTERMEDIAIRES	SOURCES DE VERIFICATION	CHRONOGRAMME 2012-2013												METHODE DE PRELEVEMENTS DES DONNEES	RESPONSABLES	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12			
100 Femmes formées (50 des Lagunes et 50 des Savanes)	Faciliter l'exercice du droit de propriété des femmes	<ul style="list-style-type: none"> Rapports Listes de présence Photos Articles de journaux	X	X	X												SORO NATHALIE OUATTARA ABIBA ODO ESSI ELODIE
50 Leaders communautaires formés	Impliquer les leaders communautaires dans la facilitation de l'exercice du droit de propriété des femmes	<ul style="list-style-type: none"> Rapports Listes de présence Photos Articles de journaux		X	X	X											OUATTARA ABIBA KANE AMINATA EDITH KOFFI
10000 Personnes sensibilisées	informer la population sur l'existence du droit de propriété des femmes	<ul style="list-style-type: none"> Rapports Listes de présence Photos Articles de journaux			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			OUATTARA SALIMATA SORO NATHALIE ODO ESSI ELODIE
50 responsables à base	Impliquer les responsables dans	<ul style="list-style-type: none"> Rapports Listes de 	X	X	X												EDITH KOFFI KANE AMINATA

STRATEGIE NAWEY CÔTE D'IVOIRE

communautaire dans les différentes régions sont formés	la lutte contre les violences basées sur le genre	<ul style="list-style-type: none"> présence Photos Articles de journaux 																	ODO ESSI ELODIE
40 relais communautaires sont formés	Renforcer les capacités des relais communautaires	<ul style="list-style-type: none"> Rapports Listes de présence Photos Articles de journaux 		X	X	X													SORO NATHALIE OUATTARA SALIMATA OUATTARA ABIBA
10000 Personnes sont sensibilisées	Informersur les violences basées sur le genre	<ul style="list-style-type: none"> Rapports Listes de présence Photos Articles de journaux 			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				ODO ELODIE SORO NATHALIE OUATTARA SALIMATA
100 jeunes filles sont formées leadership	Faire prendre conscience des capacités des femmes	<ul style="list-style-type: none"> Rapports Listes de présence Photos Articles de journaux 	X	X	X													EDITH KOFFI KANE AMINATA	
10 COGES sont redynamisés	Renforcer les capacités des COGES	<ul style="list-style-type: none"> Rapports Listes de présence Photos Articles de journaux 		X	X	X												OUATTARA ABIBA EDITH KOFFI	
20 Lycées et	Informersur les	<ul style="list-style-type: none"> Rapports 			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			KANE AMINATA	

<p>EVALUATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les femmes connaissent mieux leurs droits de propriété foncière • Les élèves, étudiants et les hommes connaissent les différents éléments pour être un bon leader • La dénonciation des violences faites aux femmes par la population. • Diminution sensible des violences faites aux femmes. • Plus de filles sont maintenant scolarisées et très souvent excellent en classe • Les femmes ont plus de liberté en ce qui concerne leur vie sexuelle et reproductive 	<p>A mi-temps et au finale</p>	<p>Les réunions pour les différentes activités ont été faites Vérifiables à travers les rapports trimestriels.</p> <p>Pour les émissions radios, une personne ressource sera toujours présente pour animer l'émission avec le journaliste. Les articles publiés par les journalistes de la presse écrite seront recensés afin de les suivre sur la mise en œuvre de la formation reçue.</p>
--------------------------	---	---------------------------------------	---

NOTIFICATION DES DONNÉES et COMMUNICATION DE L'INFORMATION OBTENUE

TYPE DES RAPPORTS	DESTINATAIRES	DATES D'EMISSION DE L'INFORMATION
Rapports d'activités (contexte, déroulement de l'activité, conclusion)	Bailleurs/ Nawey	48h après l'activité
Rapports de missions (contexte, activités réalisées, résultats atteints, difficultés rencontrées, recommandations)	Bailleurs/ Nawey	72 h après la mission
Rapports de formations (contexte, activités réalisées, résultats atteints, difficultés rencontrées, recommandations)	Bailleurs/ Nawey	72 h après la formation
Rapports de sensibilisations (contexte, activités réalisées, résultats atteints, difficultés rencontrées, recommandations)	Bailleurs/ Nawey	72 h après la sensibilisation
Rapports de réunions (ordre du jour, divers)	Nawey	48 h après la réunion
Rapports de suivi et évaluation (contexte, activités réalisées, résultats atteints, difficultés rencontrées, recommandations)	Bailleurs/ Nawey	72 h après le suivi et évaluation

V- PLAN DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

STRATEGIE GENERALE DE COMMUNICATION	Objectifs Généraux	<ul style="list-style-type: none"> - Informer un grand nombre de personne - Rendre visible Nawey - Rendre visible les activités
	Groupes destinataires	<ul style="list-style-type: none"> - La population - Les femmes - Les leaders communautaires - Les jeunes - Les COGES
	Objectifs concrets	<ul style="list-style-type: none"> - Informer et sensibiliser les populations - Former les femmes, les jeunes et les COGES
ACTIVITES DE COMMUNICATION	Activités principales	<ul style="list-style-type: none"> - Emissions radios/ quinzaine (Information sur les droits humains en particulier ceux de la femme) Droit économique, Droit civique - Campagnes de sensibilisation/ trimestre
	Outils de communication	<ul style="list-style-type: none"> - Les radios de proximité (elles sont situées dans le lieu d'interventions de l'activité. Les émissions se feront en langue locale pour permettre à un plus grand nombre d'auditeur de comprendre les messages) - Les affiches (serviront de support de pour les campagnes de sensibilisation) - Les PAD sur un thème bien précis en langue locale pour la publicité

INDICATEURS DE RESULTATS	-Nombre d'habitant sensibilisé -Le nombre de passage et les heures de passage -Le nombre d'affiche confectionné				
RESSOURCES	Humaines	2 personnes pour les émissions radio 5 personnes (3 de la commission+2 extérieur) pour les campagnes de sensibilisations Commission communication 3 Personnes (1 Responsable, 1Vice et 1secrétaire)			
	Financière	Rubrique	Coût Unitaire(CFA)	Quantité	Montant
		Emission radio	20000	48	960.000
		Confection d'affiche	1000	2000	2.000 000
		Confection de tee shirts	2500	5000	12.500000
		Confection de bracelet	500	5000	2.500000
		Confection de casquette	2000	5000	10.000000
		PAD en CD	50000	100	5.000000
		TOTAL	32.000000		
				TRENTE DEUX MILLIONS DE FRANCS CFA	

